

BVGer E-1135/2010 vom 23. April 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1135_2010

FR: TAF E-1135/2010 du 23 avril 2012

IT: TAF E-1135/2010 del 23 aprile 2012

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Les intéressés ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, les recourants ont allégué qu'ils font l'objet de menaces de représailles de la part de la famille de B. _____, en raison du fait que A. _____, en tant que membre d'un clan minoritaire considéré comme inférieur, avait épousé B. _____, appartenant à un autre

clan considéré comme supérieur.

E. 3.2

Les recourants n'ont toutefois pas démontré à satisfaction de droit que les exigences légales requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile étaient remplies. Leur recours ne contient sur ces points ni arguments ni moyens de preuve susceptibles de remettre en cause le bien-fondé de la décision querellée.

E. 3.2.1

Force est tout d'abord de constater que l'appartenance effective du recourant au clan minoritaire (...), respectivement de la recourante au clan majoritaire (...), ne résulte que de leurs propres affirmations, lesquelles ne sont nullement étayées. Les intéressés n'ont en effet produit aucun document permettant de les identifier comme tels. Au demeurant, ils n'ont pas non plus fourni leur document d'identité, de sorte que même leur identité réelle n'est pas définitivement établie.

E. 3.2.2

Cela dit, les recourants n'ont pas non plus établi la crédibilité de leurs motifs. En effet, leur récit est imprécis et manque considérablement de substance, de sorte qu'il ne satisfait pas aux conditions de vraisemblance de l'art. 7 LAsi. En outre, les moyens de preuve produits ne sont pas de nature à corroborer leurs dires, ainsi qu'il sera exposé plus bas. Ainsi, leurs déclarations concernant notamment leur mariage sont vagues et dépourvues des détails significatifs d'une expérience vécue. A titre d'exemples, les intéressés sont restés flous concernant la date de leur mariage, la situant tantôt au début de l'année 2007, tantôt à la fin de l'année 2007 (cf. p-v d'audition de A. _____ du 15 décembre 2008 p. 5 et du 23 septembre 2009 p. 6 et p-v d'audition de B. _____ du 15 décembre 2008 p. 5 et du 23 septembre 2009 p. 6). Ils se sont également montrés imprécis sur le moment de la journée où le mariage aurait eu lieu. En effet, le recourant a tout d'abord déclaré que celui-ci s'était déroulé à 18 heures (cf. p-v d'audition de A. _____ du 15 décembre 2008 p. 6), puis à 20 heures (cf. p-v d'audition de A. _____ du 23 septembre 2009 p. 6), alors que la recourante a indiqué que la cérémonie avait eu lieu dans l'après-midi ou en fin d'après-midi (cf. p-v d'audition de B. _____ du 15 décembre 2008 p. 6 et du 23 septembre 2009 p. 7 et 10). Les propos des intéressés divergent également sur l'endroit où le mariage aurait eu lieu (cf. p-v d'audition de A. _____ du 15 décembre 2008 p. 6 et du 23 septembre 2009 p. 11 et p-v de B. _____ du 15 décembre 2008 p. 6 et du 23 septembre 2009 p. 10). Enfin, les déclarations des intéressés concernant les témoins présents lors de la cérémonie sont également contradictoires. Ainsi, lors de la première audition le recourant a déclaré qu'il avait pris comme témoin un ami du nom de C. _____ et que son épouse avait amené une de ses amies (cf. p-v d'audition de A. _____ du 15 décembre 2008 p. 6), alors que lors de la deuxième audition, il a allégué que sa femme n'avait pas amené de témoin, mais que son ami C. _____, ainsi qu'une amie de celui-ci étaient présents au mariage (cf. p-v d'audition de A. _____ du 23 septembre 2009 p. 6 et 11). Quant à la recourante, elle a tout d'abord indiqué que son mari avait amené deux témoins qu'elle ne connaissait pas (cf. p-v d'audition de B. _____ du 15 décembre 2008 p. 6), puis a précisé que deux hommes venus avec son mari et une femme venue avec elle étaient présents comme témoins (cf. p-v d'audition de B. _____ du 23 septembre 2009 p. 11). De plus, les propos relatifs à l'amie qui aurait servi d'intermédiaire après que le recourant serait sorti de l'hôpital et les circonstances dans lesquelles celle-ci serait intervenue sont imprécis et manquent de substance. Ainsi, le

requérant a, dans un premier temps, fait allusion à une dénommée D._____, puis a ensuite indiqué que l'amie en question s'appelait E._____. Invité à se déterminer sur cette divergence, il a seulement expliqué que cette amie s'était présentée, en Somalie sous le prénom de D._____, mais qu'il ne se souvenait plus et avait juste donné un prénom (cf. p-v d'audition de A._____ du 15 décembre 2008 p. 5 et du 23 septembre 2009 p. 10). Par ailleurs, le recourant s'est également contredit s'agissant du numéro de téléphone qu'il composait pour contacter son épouse, affirmant tout d'abord qu'il s'agissait du numéro du domicile de B._____, puis que le même numéro était, en fait, celui de l'amie dénommée E._____ qui servait d'intermédiaire (cf. p-v d'audition de A._____ du 15 décembre 2008 p. 7 et du 23 septembre 2009 p. 8 et 10). Par ailleurs, les récits des intéressés divergent également s'agissant des circonstances dans lesquelles ils se seraient retrouvés avant de quitter le pays. Ainsi, la recourante a affirmé, lors de la première audition, qu'elle s'était rendue, le (...) décembre 2008, au magasin de son frère afin de lui dérober la somme de 4'000 dollars, pour financer son départ du pays, avant de rejoindre son mari avec qui elle avait rendez-vous (cf. p-v d'audition de B._____ du 15 décembre 2008 p. 5). Toutefois, lors de la deuxième audition, l'intéressée a tout d'abord déclaré que sa soeur lui avait donné le montant de 4'000 dollars, appartenant à leur frère, et qu'elle s'était ensuite rendue chez son mari sans convenir d'un rendez vous (cf. p-v d'audition de B._____ du 23 septembre 2009 p. 8). Puis, ayant été rendue attentive au fait que son mari avait déclaré qu'ils avaient pris rendez-vous avant de se retrouver le jour du départ, elle a alors indiqué que son mari lui avait téléphoné, mais qu'elle ne se souvenait pas de la date (cf. p-v d'audition de B._____ du 23 septembre 2009 p. 10). Toutes ces divergences et imprécisions qui, contrairement à ce que soutiennent les intéressés, portent sur des éléments importants, et pourtant simples à relater, de leur demande d'asile, autorisent à penser qu'ils n'ont pas vécu les événements tels qu'invoqués à l'appui de leur demande. Les explications données dans leur recours, à savoir notamment l'analphabétisme de la recourante et les problèmes de compréhension avec le traducteur, ne sauraient convaincre. En effet, la lecture des procès-verbaux ne révèle pas la présence de difficultés de communication et les recourants ont, de plus, expressément déclaré avoir "très bien" compris l'interprète, respectivement le comprendre "normalement". A cela s'ajoute que la description du voyage des intéressés jusqu'en Suisse relève du stéréotype. En effet, du moment qu'ils auraient voyagé avec des documents d'identité dont ils n'auraient rien su, ne les ayant jamais eus entre les mains, il est difficile d'imaginer qu'ils aient pu passer les frontières sans rencontrer de difficultés eu égard aux contrôles particulièrement rigoureux en vigueur dans les aéroports européens. Dans ces conditions, le Tribunal est en droit de conclure que les intéressés cherchent à cacher les causes et les circonstances exactes de leur départ ainsi que les conditions de leur voyage à destination de l'Europe, soit autant de motifs qui permettent de douter de la vraisemblance des faits qu'ils rapportent. Au vu de ce qui précède, les nombreux éléments d'in vraisemblance relatifs aux points essentiels des déclarations des recourants l'emportent eu égard à la définition de la qualité de réfugié.

E. 3.2.3

S'agissant des documents produits par les recourants, force est de constater que ceux-ci ne sont pas non plus déterminants eu égard à la définition de la qualité de réfugié. Les intéressés ont produit un document manuscrit en arabe, daté du (...) 2007, censé être leur acte de mariage. Ils ont également transmis au Tribunal une traduction de cette pièce. Toutefois, loin de démontrer l'existence des faits allégués, ce document jette encore plus le discrédit sur les motifs d'asile avancés. En effet, il ressort de la traduction de l'acte que le

lieu du mariage serait Berne. De plus, les personnes citées comme témoins sur le document ne coïncident pas avec les déclarations faites à ce sujet par les recourants lors de leurs auditions. Par ailleurs, l'âge des recourants indiqué sur le document, à savoir (...) et (...) ans, ne correspond pas à l'âge qu'ils avaient en 2007, date à laquelle le document aurait été établi, ceux-ci ayant déclaré être nés en (...) et (...). Au contraire, l'âge mentionné correspond à celui qu'ils avaient en 2010, ce qui amène à penser que ce document a été établi, à cette dernière date, pour les seuls besoins de la cause. Enfin, le sceau figurant sur l'original de l'acte est illisible. Dans ces conditions, l'authenticité de ce document est douteuse et remet fortement en cause la crédibilité des recourants. Les intéressés ont également remis au Tribunal une attestation de statut matrimonial établie, le (...) 2010, par (...). Ce document atteste, sur la base de preuves fournies, sous serment, par deux témoins présents devant (...), le (...) 2010, que A. _____ et B. _____ sont mariés depuis le (...) 2007. Toutefois, aucune valeur probante ne saurait être attribuée à cette pièce, notamment sur la question de la date du mariage, dans la mesure où elle ne constitue rien de plus qu'une déclaration, sous serment, de deux témoins et des intéressés, dont la véracité du contenu n'est en rien démontrée, l'authentification de l'autorité ne portant que sur les personnes présentes. S'agissant de la "déclaration de personne blessée", concernant A. _____, établie, le 2 avril 2008, par l'hôpital de (...), et la lettre de l'hôpital de (...) du 8 février 2010, concernant B. _____, force est de constater que ces documents n'ont pas la force probante que veulent leur attribuer les recourants. Ces pièces ne démontrent nullement la réalité des faits allégués à l'appui de leur demande d'asile et ne permettent pas d'établir l'origine ainsi que les causes des lésions et encore moins les circonstances dans lesquelles ou à la suite desquelles elles seraient intervenues. Enfin, l'article d'Amnesty International du 18 mai 2005 et la lettre du Groupement pour les Droits des Minorités de mai 2006 ne sont pas déterminants dans la mesure où, d'une part, ils sont de portée générale et, d'autre part, ils ne sont pas de nature à démontrer la véracité de leurs motifs d'asile.

E. 3.2.4

Au vu de ce qui précède, les recourants n'ont pas démontré avec le degré de vraisemblance requis qu'au moment de leur départ du pays, ils revêtaient la qualité de réfugié et rien ne permet d'admettre actuellement l'existence pour eux d'une crainte objectivement fondée de préjudices déterminants au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour au Somaliland.

E. 3.3

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Le 12 mars 2012, l'ODM a reconsidéré partiellement sa décision et a remplacé la mesure d'exécution du renvoi par une admission provisoire en raison de l'inexigibilité de cette mesure. Il n'y a ainsi pas lieu de se prononcer sur cette question, le recours étant devenu sans objet sur ce point.

E. 6.1

L'assistance judiciaire totale ayant été accordée, par décision incidente du 5 mars 2010, il n'est pas perçu de frais (art. 65 al. 1 PA).

E. 6.2

Par ailleurs, s'agissant des dépens, respectivement de l'indemnité due à l'avocat commis d'office, le Tribunal en fixe le montant, sur la base de la note de frais produite le 18 avril 2012, à 1'336.70 francs (art. 12 et 14 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Les recourants ayant obtenu partiellement gain de cause, suite à la reconsidération de l'ODM du 12 mars 2012, ils ont droit à des dépens, à la charge de l'ODM, correspondant à la moitié de cette somme, soit 668.35 francs. Le solde du montant de la note d'honoraires, soit 668.35 francs, sera versé par le Tribunal, au titre d'indemnité due à l'avocat commis d'office.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.